M. Rogers: Oui. Il est dit "dès qu'il le peut". Mais en admettant la difficulté d'imposer une sanction pour omission de prouver sa réclamation dans un délai défini, on se rendra compte de la sagesse de fixer un délai précis. La loi fixe d'autres délais, six mois, trois mois et ainsi de suite; mais je crois qu'on devrait fixer un délai raisonnable. Je n'ai pas assez d'expérience en matière de faillite pour faire une proposition utile. J'aime mieux m'en rapporter à ceux qui ont une plus longue expérience et connaissent mieux la question. Je le regrette, mais je ne puis faire mieux.

Passons maintenant à la clause 124. Comme l'indique la note explicative, cette clause est nouvelle et son objet est d'éliminer la Loi des compensations, que l'on dit différer sous des rapports importants d'une province à l'autre. Il est difficile de savoir ce qu'on entend par "opérations mutuelles". Les banques jouissent du droit de compensation, c'est-à-dire le droit de compenser une dette par une autre, ou une dette par un crédit, et ainsi de suite. Nous ignorons si l'intention dans cette clause est d'empêcher la chose, mais nous estimons qu'on devrait examiner le point afin d'en déterminer l'effet possible. Il pourrait avoir une portée plus étendue qu'on a voulu lui donner. Nous ne croyons pas qu'on ait eu l'intention d'intervenir dans les droits ordinaires de compensation; mais la terminologie et l'explication semblent indiquer que la Loi des compensations ne sera observée qu'en tant qu'elle est compatible avec la clause 124.

Mentionnons un point dans la clause 125, paragraphe 7:

Le syndic n'est pas responsable des frais d'un créancier prouvant une réclamation si, de l'avis du tribunal, le syndic a agi de bonne foi ou était justifiable d'exiger que la réclamation soit prouvée devant le tribunal; dans les autres cas, les frais de la preuve d'une réclamation sont à la discrétion du tribunal.

Nous croyons que si on donne carte blanche au syndic, il pourra contester toutes les réclamations et exiger la preuve de tout le monde. Avec les modifications apportées aux dispositions relatives à la charge de la preuve, il sera très difficile de soutenir la validité d'une opération. En conséquence le syndic ne sera responsable d'aucun frais et l'effet pourrait ne pas être à désirer. Il nous semble que le syndic devrait être assujéti au tribunal et que la question des frais devrait être décidée par le tribunal dans tous les cas; autrement l'effet pourrait être trop radical. Il est vrai qu'il ne sera pas tenu responsable si le tribunal estime qu'il a agi de bonne foi et qu'il était justifié. Nous prétendons que la responsabilité des frais devrait être totalement laissée à la discrétion du tribunal, particulièrement si la charge est déplacée comme il est proposé à la clause 69 (2).

La clause 126 traite du plan de distribution, le paragraphe 1 décrète:

Subordonnément aux droits des créanciers garantis contractuels, les produits de la réalisation des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité suivant:

Nous nous rendons sans doute compte des nombreuses difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de la priorité des réclamations, et une clause de ce genre est justifiée, mais la difficulté réside dans l'emploi de l'expression "créanciers garantis contractuels", qui ignore certaines situations légales. Par exemple, en vertu de la Loi des banques, une banque jouit d'un privilège légal sur les actions de ses actionnaires. Ce privilège n'est certainement pas contractuel et ne tombe pas sous le coup de cette clause. Ensuite, en vertu du droit commun, le banquier jouit d'un privilège sur les biens d'un débiteur qui se trouvent entre les mains de la banque, comme les titres, et qui ne sont peut-être pas hypothéqués; mais la banque jouit d'un privilège tout comme l'avocat en vertu du droit commun. Dans ce cas le privilège n'est pas contractuel. Il semble que le mot "contractuel" devrait disparaître. Pour être encore plus clair, il faudrait probablement être plus précis au sujet des produits réalisés par le syndic. On n'a certainement pas l'intention d'appliquer cette clause aux produits réalisés